

VD_FINDINFO HC / 2014 / 64 vom 4. März 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-03-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___64

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 64 du 4 mars 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 64 del 4 marzo 2014

Regeste

CONSTITUT POSSESSOIRE, ASSURANCE-INCENDIE PUBLIQUE, POSSESSEUR, FARDEAU DE LA PREUVE, PREUVE FACILITÉE | 8 CC, 924 al. 1 CC, 38 LAIEN

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance dans les affaires patrimoniales dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions s'élève à 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272]). Il est introduit, écrit et motivé (art. 311 al. 1 CPC), auprès de l'instance d'appel, en l'occurrence la Cour d'appel civile (art. 84 al. 1 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]), dans les trente jours à compter de la notification de la motivation (art. 311 al. 1 CPC). En l'espèce, l'appel a été formé en temps utile, par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), dans une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., de sorte qu'il est recevable.

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 134). Elle peut revoir librement la constatation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (ibidem, p. 135).

E. 2.2

Selon l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel doit être motivé, la motivation consistant à indiquer sur quels points et en quoi la décision attaquée violerait le droit et/ou sur quels points et en quoi les faits auraient été constatés de manière inexacte ou incomplète par le premier juge. La Cour de céans n'est pas tenue d'examiner, comme le ferait une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui se posent si elles ne sont pas remises en cause devant elle, ni de vérifier que tout l'état de fait retenu par le premier juge est exact et complet, si seuls certains points de fait sont contestés (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 3 ad art. 311 CPC et la jurisprudence constante de la Cour de céans, CACI 10 octobre 2013/537 c. 2.2; CACI 1 er février 2012/75 c. 2a).

E. 2.3

Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut administrer les preuves, si elle estime opportun de renouveler l'administration d'une preuve ou d'administrer une preuve

alors que l'instance inférieure s'y était refusée (Jeandin, op. cit., n. 5 ad art. 316 CPC). Dans la mesure où l'instance d'appel assure la continuation du procès de première instance, elle doit user du même type de procédure et des mêmes maximes que celles applicables devant la juridiction précédente (Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 316 CPC). Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC; Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 317 CPC). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (JT 2011 III 43 et les réf. citées). En l'espèce, le conseil de l'appelante a requis l'audition du témoin Z._____, en faisant valoir que ce dernier était en détention – "à la connaissance de [s]a mandante et sauf erreur ou omission de sa part" – lorsque la cause était pendante devant les premiers juges, de sorte que son audition n'avait pas été possible à l'époque. Même si le témoin était en détention, l'appelante aurait pu requérir sa comparution en première instance. Dès lors qu'elle ne soutient pas que l'assignation de ce témoin avait été sollicitée devant les premiers juges ni qu'il n'y aurait pas été donné suite, cette réquisition de preuve doit être, vu la jurisprudence susmentionnée, rejetée.

E. 3

non publié aux ATF 132 III 155; TF 5C.170/2005 du 7 décembre 2005 c. 2.2, SJ 2006 I 265). Conformément au principe de la publicité des droits réels, le transfert de la possession est ainsi l'acte matériel propre à produire les effets voulus par le contrat réel, à savoir le transfert de la propriété à l'acquéreur (TF 5A_583/2012 du 6 décembre 2012 c. 3.1.2). Certaines règles spéciales s'appliquent si les parties transfèrent la possession par le moyen d'un constitut possessoire. Aux termes de l'art. 924 al. 1 CC, la possession peut s'acquérir sans tradition, lorsqu'un tiers ou l'aliénateur lui-même demeure en possession de la chose à un titre spécial. Dans un tel cas, l'acquéreur ne reçoit que la possession originaire de la chose, alors que l'aliénateur reste possesseur dérivé en vertu d'un titre spécial (par exemple, le vendeur conserve la chose en tant que locataire ou dépositaire de celle-ci) (Steinauer, tome II, op. cit., n. 2020). Pour qu'il y ait transfert de propriété avec constitut possessoire, les parties doivent être liées par quatre rapports juridiques: le premier concerne le titre d'acquisition de la propriété; le deuxième, le contrat réel de disposition; le troisième, le titre spécial en vertu duquel l'aliénateur conserve la possession dérivée (usufruit, gage mobilier, bail, prêt, dépôt, etc.); le quatrième, enfin, le contrat possessoire par lequel l'aliénateur reconnaît que l'acquéreur est possesseur originaire et déclare posséder désormais pour lui. Il ne faut donc pas confondre ces cas avec ceux où l'aliénateur et l'acquéreur conviennent simplement de différer le moment du transfert de la possession. D'une manière générale, les diverses clauses contractuelles nécessaires au transfert de propriété par constitut possessoire seront conclues simultanément; elles peuvent être convenues expressément ou ressortir clairement des circonstances (Steinauer, tome II, op. cit., nn. 2021 s.). S'agissant des effets entre les parties, la propriété est valablement transférée à l'acquéreur. L'aliénateur devient possesseur dérivé; il est possesseur d'une chose confiée au sens de l'art. 933 CC. L'acquéreur devient possesseur originaire de la chose et il peut l'aliéner dans toute la mesure où un propriétaire qui n'a pas la possession immédiate peut le faire (Steinauer, tome II, op. cit., n. 2022).

E. 3.1.1

A titre principal, l'appelante fait valoir qu'elle avait la qualité de possesseur dès le 23 mars 2005 déjà. Elle soutient qu'en égard à la clause d'annulabilité de la vente en cas de carence dans le paiement des mensualités dues par A.V. _____, prévue par le contrat de vente du 11 juin 2004, ainsi qu'à la convention du 23 mars 2005 aux termes de laquelle les parties à la vente s'étaient mises d'accord sur le fait que le contrat de vente était annulé "avec effet immédiat", l'appelante avait dès cette date non seulement recouvré la propriété des biens garnissant ses locaux, mais également la possession de ceux-ci. Elle déduit en outre de la précision figurant dans la convention du 23 mars 2005, selon laquelle "[L. _____ SA] autoris[ait] l'intimé [M. A.V. _____] à exploiter le W. _____ jusqu'au 30 avril 2005, sans contrepartie financière", que les parties à la vente s'accordaient à considérer que l'appelante exerçait la maîtrise économique sur les biens garnissant l'établissement, sans quoi on ne s'expliquait pas à quel titre l'appelante pouvait autoriser l'exploitation temporaire et transitoire de cet établissement. L'appelante soutient que le résultat serait le même si l'on considérait qu'elle avait nouvellement acquis la propriété des biens garnissant l'établissement par constitut possessoire. Dans ce cas de figure, dès le 23 mars 2005, l'appelante détenait, selon elle, la possession médiate et originaire de ces biens et A.V. _____ la possession immédiate et dérivée, découlant d'un droit personnel limité dans le temps "dont la qualification [était] sans réelle portée mais qui rel[evait] vraisemblablement du contrat de prêt à usage limité dans le temps". S'agissant de la question de savoir quel possesseur – en cas de pluralité – était visé par l'art. 38 al. 1 LAIEN et pouvait bénéficier de la qualité de bénéficiaire de l'assurance au sens de cet article, l'appelante considère que l'on ne pouvait, en l'espèce, sans autre considérer que les droits du possesseur immédiat l'emportaient sur ceux du possesseur médiate. En se fondant sur l'avis de droit du Professeur Piotet rendu le 26 mars 2009, elle fait valoir qu'il y avait lieu de répondre à cette question en tenant compte du critère de l'intérêt économique à l'assurance et soutient qu'à partir du 23 mars 2005, elle seule avait un intérêt au maintien en état des biens garnissant l'établissement et revêtait, dès lors, la qualité de bénéficiaire de l'assurance au sens de l'art. 38 al. 1 LAIEN.

E. 3.1.2

En Suisse, les biens mobiliers sont en principe librement assurés contre l'incendie et les éléments naturels auprès d'assureurs privés. Dans le canton de Vaud, la LAIEN prévoit cependant l'assurance obligatoire de tous les biens mobiliers auprès de l'ECA (art. 6a al. 1 LAIEN). Compte tenu de l'art. 103 al. 2 LCA (loi fédérale sur le contrat d'assurance, RS 221.229.1), qui réserve les règles de droit cantonal régissant l'assurance dans les établissements d'assurance organisés par les cantons, c'est au regard de la loi vaudoise précitée qu'il y a lieu de trancher le présent litige. L'art. 27 al. 1 LAIEN prévoit que toute personne ayant en sa possession des biens mobiliers situés dans le canton est tenue de les assurer auprès de l'ECA. La police mobilière est établie par l'assuré; elle indique les biens assurés, leur valeur et le bâtiment où ils se trouvent (art. 31 al. 1 LAIEN). L'assurance déploie ses effets dès le dépôt de la police auprès de l'ECA (art. 35 al. 1 LAIEN). L'ECA peut contracter des polices temporaires et accorder des couvertures provisoires qui cessent de déployer leurs effets à l'échéance d'un délai expressément fixé (art. 35a al. 1 LAIEN). L'obligation d'assurer incombe au chef de famille pour les biens se trouvant à son domicile et à tout tiers (chef d'entreprise, hôtelier, etc.) pour les biens se trouvant dans ses locaux professionnels (art. 36 al. 1 et 2 LAIEN). Lorsqu'un bien mobilier est assuré à la fois par son propriétaire et par un tiers (chef d'entreprise, hôtelier, maître de pension, garagiste, artisan, etc.), les droits découlant de la police contractée par le propriétaire l'emportent, sauf

convention contraire entre le propriétaire et le tiers (art. 37 al. 1 LAIEN). Aux termes de l'art. 38 al. 1 LAIEN, lorsque l'ensemble des biens mobiliers faisant l'objet de la police change de possesseur, le bénéfice de l'assurance passe de plein droit au nouveau possesseur. L'ECA doit cependant être avisé du changement dans les deux mois dès le transfert s'agissant d'un transfert entre vifs et dans l'année dès le décès s'agissant d'un transfert pour cause de mort, sous peine de réduction de l'indemnité relative à ces biens de 10 % au plus.

E. 3.1.3

La condition est un événement futur incertain dont les parties font dépendre un effet juridique; elle est traitée aux art. 151 à 157 CO (Code des obligations du 30 mars 1911, RS 220). Selon la doctrine, on parle de condition suspensive si l'acte juridique affecté d'une condition ne produit pas d'effets jusqu'à l'avènement de la condition (art. 151 al. 1 CO). On parle de condition résolutoire si l'acte juridique affecté d'une condition produit tous ses effets jusqu'à l'avènement de la condition qui met fin à son efficacité (art. 154 CO; Pichonnaz, Commentaire romand, 2 e éd., Bâle 2012, n. 31 ad art. 151 CO). Savoir si l'on a affaire à une condition suspensive ou résolutoire est une question d'interprétation. On doit tenir compte à cet égard de l'intérêt des parties en présence. Toutefois, en cas de doute sur la volonté réelle des parties, on admettra plutôt une condition suspensive (TF 4C.424/2005 du 20 février 2006 c. 2.3.1). Aussi longtemps que la condition résolutoire ne se réalise pas, il existe un état de suspension de l'acte juridique, en ce sens que l'on ne sait pas si ses effets seront ou non maintenus. Durant cette période, les parties ont les droits et obligations qui découlent d'un acte inconditionnel (Tercier / Pichonnaz, Le droit des contrats, Genève / Zurich / Bâle, 5 e éd., n. 906).

E. 3.1.4

L'acquisition dérivée de la propriété mobilière suppose un titre d'acquisition valable, suivi d'une opération d'acquisition, à savoir un acte de disposition et un transfert de possession, quel qu'en soit le mode (Steinauer, Les droits réels, tome II, 4 e éd., Berne 2012, n. 2008). L'acquisition est parfaite lorsque le transfert de la possession à l'acquéreur complète l'opération d'acquisition par laquelle l'aliénateur exécute l'obligation résultant pour lui du titre d'acquisition (art. 714 al. 1 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 219]; ATF 131 III 217 c. 4.1; TF 5C.182/2005 du 2 décembre 2005 c.

E. 3.1.5

Aux termes de l'art. 919 al. 1 CC, celui qui a la maîtrise effective de la chose en a la possession. La doctrine distingue entre la possession simple, lorsque le bien maîtrisé ne fait l'objet que d'une seule possession, qui en saisit tous les aspects (utilisation physique, économique, etc.), et la possession multiple, en ce sens qu'un seul et même bien fait l'objet de plusieurs possessions de qualités différentes. Cette possession multiple appelle à son tour deux distinctions, la première, fondée sur le genre de maîtrise exercée, entre possession immédiate et possession médiata, la seconde, fondée sur le titre sur lequel la maîtrise repose, entre possession originaire et possession dérivée (Steinauer, Les droits réels, tome I,

E. 3.1.6

En l'espèce, il ressort de l'instruction que l'appelante bénéficiait, depuis le 10 mars 2003, d'une couverture provisoire d'assurance mobilière professionnelle auprès de l'intimé pour les biens garnissant son établissement, savoir une discothèque, sis [...], à [...]. Le 11 juin 2004, l'appelante a vendu son fonds de commerce à A.V. _____, lequel a contracté une police d'assurance prenant effet au 1^{er} juillet 2004 auprès de l'intimé. Dès lors que rien

n'indique que l'appelante aurait continué à s'acquitter simultanément de primes auprès de l'intimé, il convient de constater, avec les premiers juges, que l'hypothèse envisagée par l'art. 37 al. 1 LAIEN (cf. c. 3.1.2 supra) n'est pas réalisée et que A.V._____ était seul bénéficiaire d'une assurance depuis le 1^{er} juillet 2004.

E. 3.1.7

En litige sur l'exécution du contrat de vente de fonds de commerce du 11 juin 2004, l'appelante et A.V._____ ont passé une transaction judiciaire le 23 mars 2005. Celle-ci prévoyait notamment le versement par l'appelante à A.V._____ d'un montant de 23'000 fr., en mains de son conseil et à l'étude de celui-ci, le samedi 30 avril 2005 à 14h00 (I), la restitution simultanée de toutes les clés de l'établissement (II), l'annulation avec effet immédiat du contrat de vente de fonds de commerce du 11 juin 2004 (III), l'autorisation donnée par l'appelante à A.V._____ d'exploiter jusqu'au 30 avril 2005 l'établissement, sans contrepartie financière (VI), et la caducité de la transaction en cas de non-paiement de la somme de 23'000 francs (IX). Les premiers juges ont retenu que la convention précitée était assortie d'une condition négative, savoir le non-paiement d'un montant de 23'000 fr. en date du 30 avril 2005, et considéré que celle-ci était de nature résolutoire. Ce point de vue doit être confirmé. Il ressort en effet du chiffre III de la transaction, prévoyant l'annulation "avec effet immédiat" du contrat de vente de fonds de commerce du 11 juin 2004, et de son chiffre VI, aux termes duquel l'appelante autorisait A.V._____ à exploiter l'établissement jusqu'au 30 avril 2005, que l'intention des parties était de passer un acte pleinement valable qui cesserait éventuellement de produire ses effets en cas de réalisation de la condition (cf. 3.1.3).

E. 3.1.8

La condition résolutoire ne s'étant en l'espèce pas réalisée, il en résulte que l'acte du 23 mars 2005 est devenu inconditionnel et que le contrat de vente de fonds de commerce du 11 juin 2004 a été annulé avec effet immédiat. La question se pose à ce stade de savoir à quel moment a eu lieu le transfert de possession du fonds de commerce ayant permis à l'appelante d'en recouvrer la propriété. D'emblée, on relève que l'on ne saurait admettre, comme l'appelante le suggère en appel (cf. appel, n. 76 et 78), que celle-ci soit redevenue propriétaire sans nouvelle acquisition, au motif que la cause du transfert de propriété à A.V._____ aurait cessé d'exister. Conformément au ch. 3 de la transaction du 23 mars 2005, l'annulation du contrat de vente de fonds de commerce devait produire ses effets dès le 23 mars 2005 et non dès la conclusion du contrat le 11 juin 2004. Il s'ensuit que A.V._____ disposait d'un titre d'acquisition valable au moment de la vente du fonds de commerce, dont il a conservé la propriété jusqu'à la prise d'effet de la transaction du 23 mars 2005. Les premiers juges ont considéré que les parties à la transaction du 23 mars 2005 avaient choisi de différer le transfert de la possession du fonds de commerce au 30 avril 2005, date à laquelle devait avoir lieu la restitution des clés de l'établissement. Cette appréciation ne saurait être suivie. Il ressort du ch. VI de la transaction que l'appelante autorisait A.V._____ à exploiter l'établissement jusqu'au 30 avril 2005, sans contrepartie financière. Avec l'appelante, il y a lieu de déduire de ce chiffre que les parties reconnaissaient que celle-ci devait recouvrer la propriété du fonds de commerce immédiatement, raison pour laquelle elle pouvait autoriser (ou non) l'exploitation de son établissement à compter du 23 mars 2005. Le fait que les parties aient prévu d'annuler "avec effet immédiat" leur contrat de vente du 11 juin 2004 doit également être interprété en ce sens que l'appelante acquérait sans attendre la propriété sur le fonds de commerce. Compte

tenu de ce que A.V. _____ était autorisé, sans contrepartie financière, à exploiter l'établissement jusqu'au 30 avril 2005 et que, partant, il demeurait en possession des biens garnissant cet établissement à un titre spécial et provisoire – titre qu'il n'est en l'espèce pas nécessaire de qualifier, mais qui pourrait relever d'un contrat de prêt à usage limité dans le temps –, il y a lieu de considérer que le transfert de la propriété sur ces biens s'est opéré par constitut possessoire, en date du 23 mars 2005 déjà.

E. 3.1.9

Eu égard à ce qui précède, il apparaît qu'en vertu de la transaction du 23 mars 2005, l'appelante a acquis la possession originaire et médiate sur les biens garnissant l'établissement, alors que l'aliénateur A.V. _____ conservait la possession dérivée et immédiate sur ceux-ci jusqu'à la restitution des clés prévues le 30 avril 2005. Compte tenu de cette possession multiple des biens ayant péri dans l'incendie du 30 avril 2005, il s'agit de déterminer lequel de ces possesseurs était visé par l'art. 38 al. 1 LAIEN. L'appelante se prévaut de la notion d'intérêt économique à l'assurance utilisée par la doctrine et la jurisprudence pour définir les cas de changement de propriétaire au sens de l'art. 54 LCA. Dans sa teneur en vigueur en 2005, l'art. 54 al. 1 aLCA prévoyait que "si l'objet du contrat d'assurance change de propriétaire, les droits et obligations qui découlent du contrat d'assurance passent à l'acquéreur". Selon la doctrine, c'était en principe le droit civil qui définissait les cas de "changement de propriétaire", sous réserve des nuances apportées par la jurisprudence (Carré, Loi fédérale sur le contrat d'assurance, Lausanne 2000, p. 346 ad art. 54 LCA). Dans un premier état de jurisprudence, le transfert du contrat était limité au cas de pur changement de propriété de la chose assurée (ATF 42 II 281, JT 1917 I 274). Par la suite, il a été jugé que le propriétaire visé par l'art. 54 aLCA n'était pas le propriétaire au sens juridique, mais le porteur de l'intérêt économique à ce que le dommage n'arrive pas (Carré, *ibidem*). Cette prise en compte de la réalité économique se justifiait par le fait que le contrat d'assurance a pour but un intérêt économique (Carré, *op. cit.*, p. 347 ad art. 54 LCA). L'art. 54 aLCA ne s'appliquait pas au cas de simple changement de possesseur de l'objet assuré, sauf à violer le texte de cette disposition (Carré, *ibidem*). Les modifications apportées à l'art. 54 LCA, entrées en vigueur respectivement les 1^{er} janvier 2006 (RO 2005 5245) et 1^{er} juillet 2009 (RO 2009 2799) ne concernaient pas le critère du changement de propriétaire, de sorte que les développements qui précèdent conservent leur actualité. Il y a lieu d'observer que la teneur d'origine de l'art. 38 al. 1 LAIEN a fait l'objet d'une modification, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1981, le terme de propriétaire ayant été remplacé par celui de possesseur, pour tenir compte de ce que le propriétaire n'était pas nécessairement le titulaire de la police (Bulletin du Grand Conseil, 16 septembre 1980, p. 1534). Il apparaît ainsi que le texte actuel de l'art. 38 al. 1 LAIEN ne vise pas seulement le cas des biens mobiliers faisant l'objet d'une possession simple par une personne réunissant les qualités de propriétaire et possesseur. Il envisage l'hypothèse où ces biens font l'objet d'une possession multiple, savoir celle d'un propriétaire – possesseur originaire et médiate –, d'une part, et celle du possesseur dérivé et immédiat, d'autre part, et attribue la qualité d'ayant droit à l'assurance au possesseur immédiat, comme on va le voir. L'art. 38 al. 1 LAIEN intègre ainsi la jurisprudence susmentionnée, visant à tenir compte de l'intérêt économique à l'assurance, en retenant comme ayant droit le possesseur de biens mobiliers en lieu et place de leur propriétaire. Selon l'art. 27 al. 1 LAIEN, toute personne ayant en sa possession des biens mobiliers dans le canton est tenue de les assurer auprès de l'ECA. La police mobilière est établie par l'assuré (art. 31 al. 1 LAIEN). Lorsqu'un possesseur de biens mobiliers refuse de les assurer, l'ECA fait établir d'office la police (art. 32 al. 1

LAIEN). L'obligation d'assurer incombe à tout tiers (chef d'entreprise, hôtelier, maître de pension, garagiste, artisan, etc.) pour les biens se trouvant dans ses locaux professionnels (art. 36 al. 2 LAIEN). Il résulte de ces éléments que l'assuré n'est pas – nécessairement – le propriétaire et que la possession dont il est ici question est la possession immédiate. La règle est logique, au regard de l'intérêt à l'assurance. En principe, le possesseur immédiat a un tel intérêt, dès lors qu'il est tenu de restituer la chose au propriétaire, en vertu du contrat qui le lie à ce dernier, sauf s'il peut se libérer en établissant son absence de faute ou l'existence d'un cas fortuit (art. 97 CO; cf. par exemple, s'agissant du contrat de bail, Lachat, *Le bail à loyer*, Lausanne 2008, pp. 812 s.; les règles sur le contrat de bail sont applicables par analogie au prêt à usage, Tercier/Favre/Bugnon, *Les contrats spéciaux*, 4^e éd., Zurich 2009, n. 2985). Il importe peu que le propriétaire puisse avoir aussi un intérêt à l'assurance, par exemple pour couvrir les hypothèses d'absence de faute et de cas fortuit. Ce dernier peut aussi contracter une assurance, notamment pour pallier toute carence du possesseur en ce qui concerne son devoir d'assurance et le paiement des primes. Dans un tel cas, selon l'art. 37 al. 1 LAIEN, lorsqu'un bien mobilier est assuré à la fois par son propriétaire et par un tiers (chef d'entreprise, hôtelier, maître de pension, garagiste, artisan, etc.), les droits découlant de la police contractée par le propriétaire l'emportent, sauf convention contraire entre le propriétaire et le tiers. Lorsque l'ancien propriétaire, possesseur immédiat, cède – respectivement retransfère comme en l'espèce – la propriété des choses assurées à un tiers, mais en conserve la possession immédiate à un autre titre, par exemple à titre de prêt à usage, son intérêt à l'assurance ne tombe pas, puisqu'il répond de la restitution de ces choses à la fin du contrat, sauf à établir son absence de faute ou l'existence d'un cas fortuit. Il importe peu à cet égard que son intérêt soit limité dans le temps et que le nouveau propriétaire puisse avoir également un intérêt économique à l'assurance. Pour que l'intérêt du nouveau propriétaire soit pris en compte, il est nécessaire qu'il contracte de son côté une assurance, qui l'emportera alors sur celle du possesseur en vertu de l'art. 37 al. 1 LAIEN. On ne saurait dès lors retenir, en l'absence d'une telle assurance contractée par l'appelante, en sa qualité de nouvelle propriétaire, que le bénéfice de l'assurance aurait passé de plein droit sur sa tête, au motif qu'elle serait également possesseur médiat. On relèvera au demeurant qu'au regard de la lettre de l'art. 38 al. 1 LAIEN, on ne voit pas comment on pourrait envisager un changement de possesseur, alors même que le possesseur immédiat est resté, conformément à la transaction du 23 mars 2005, le même jusqu'au 30 avril 2005.

E. 3.2.1

A titre subsidiaire, l'appelante fait valoir qu'elle avait, à tout le moins, recouvré la qualité de possesseur, et qu'elle était au bénéfice de l'assurance au sens de l'art. 38 al. 1 LAIEN, le 30 avril 2005 au moment de l'incendie. Elle expose qu'eu égard au fait que A.V. _____ avait été pris en charge par A.H. _____ à 13h55, pour être déposé à l'étude de Me J. _____, puis qu'il avait informé par téléphone, à 14h11, A.H. _____ que la transaction était terminée, il fallait retenir, même à supposer que tout le monde n'ait été présent qu'à 14h00, que l'heure à laquelle la clé lui avait été remise était vraisemblablement beaucoup plus proche de 14h05 que de 14h10, ce dès lors qu'il n'y avait pas lieu de considérer que les politesses d'arrivée avaient duré plus longtemps que les politesses de départ. En ce qui concerne l'incendie, elle relève que celui-ci a été visible de l'extérieur, selon le rapport de police, à 14h22 et que les deux incendiaires ont indiqué que le feu avait pris rapidement; elle en déduit que l'intervalle de temps – entre le moment où le feu a été bouté et celui où il a été vu de l'extérieur –, estimé par l'expert à une durée allant de

quelques minutes à une vingtaine de minutes, était plus proche de quelques minutes. Cela serait confirmé par la localisation des appels téléphoniques qui ont suivi, par les déclarations de Z._____ à la police, par le fait que le rapport de police retenait 14h15 et 47 secondes comme heure de mise à feu et par les mobiles des différents protagonistes.

E. 3.2.2

L'art. 8 CC dispose que chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit. La LAIEN ne réduit pas les exigences en matière de preuve. L'ayant droit doit prouver l'existence d'un contrat d'assurance couvrant le sinistre allégué, la survenance du sinistre et l'étendue de sa prétention (ATF 130 III 321 c. 3.1, JT 2005 I 618). La preuve est apportée lorsque le juge n'éprouve plus de doutes ou seulement des doutes qui ne peuvent pas être considérés comme sérieux ou qui sont faibles au point d'être négligeables (ATF 130 III 321 c. 3.2, JT 2005 I 618). Lorsque la preuve est difficile à apporter – comme c'est le cas pour la survenance du sinistre –, la loi ou les circonstances commandent de se contenter d'une vraisemblance prépondérante; le juge ne peut cependant se contenter d'une simple vraisemblance (ATF 130 III 321 c. 3.3, JT 2005 I 618; Corboz, Le contrat d'assurance dans la jurisprudence récente, SJ 2011 II 247, pp. 260 s. et les réf. citées). Un fait est déjà rendu vraisemblable lorsque certains éléments parlent en faveur de son existence, même si le tribunal tient encore pour possible qu'il ne se soit pas produit. En revanche, les exigences requises pour que l'on retienne un cas de vraisemblance prépondérante sont plus élevées: la possibilité que les choses se soient déroulées différemment n'exclut certes pas la vraisemblance prépondérante, mais elle ne doit pas revêtir une importance significative en l'espèce, ni entrer raisonnablement en considération (ATF 130 III 321 c. 3.3, JT 2005 I 618). L'art. 8 CC confère à l'assureur le droit à la contre-preuve, c'est-à-dire qu'il peut apporter des éléments propres à créer un doute et à ébranler la preuve que l'ayant droit s'efforce d'établir; le juge doit en définitive procéder à une appréciation de l'ensemble des éléments qui lui ont été fournis pour dire s'il retient que la preuve, respectivement la vraisemblance prépondérante, a été établie (ATF 130 III 321 c. 3.4, JT 2005 I 618, Corboz, op. cit., p. 261).

E. 3.2.3

En l'espèce, s'agissant de l'heure de la remise de la clé, il est établi que A.V._____ a été pris en charge en voiture à l'avenue [...] à 13h55 et qu'il a été déposé à l'étude de Me J._____, sise avenue [...], à [...], où C._____ et son conseil étaient déjà présents. Il ressort du rapport de police que, selon la mémoire du téléphone portable de A.H._____, A.V._____ l'a appelé à 14h11 pour lui dire que la réunion était terminée. On retiendra donc, avec les premiers juges, que la réunion a débuté à 14h00 et qu'elle était terminée à 14h11. Dans cet intervalle de temps, les parties à l'accord et l'avocat ont, dans un ordre qui n'a pas été établi, échangé l'argent et la clé, signé la quittance préimprimée et rédigé et signé la quittance manuscrite relative aux dépens. Dès lors que l'on peut admettre, avec l'appelante, que l'échange des politesses d'arrivée a duré aussi longtemps que celui des politesses de départ, il convient de considérer que la restitution de la clé a eu lieu entre 14h05 et 14h08, sans vraisemblance prépondérante à l'intérieur de ce laps de temps. En ce qui concerne l'heure du début de l'incendie, il ressort du rapport de police que celui-ci a été visible à l'extérieur du bâtiment à 14h22, heure à laquelle un passant a appelé la police par téléphone. Selon l'expert Olivier Delémont, l'intervalle de temps entre la mise à feu et l'apparition de la fumée à l'extérieur du bâtiment a pu aller de quelques minutes à une vingtaine de minutes. Ainsi, en retenant l'heure du coup de téléphone du passant, le feu a

démarré au plus tôt à 14h02 et au plus tard quelques minutes avant 14h22. Compte tenu de ce que la fumée a pu apparaître sur le trottoir quelques minutes avant que le passant ait téléphoné à la police, il serait même compatible avec l'expertise que le feu ait débuté quelques minutes avant 14h02. Il a été établi que D. _____ est arrivée devant la discothèque à 13h42 et qu'elle s'est retrouvée presque aussitôt à l'intérieur. Peu avant 14h00, Z. _____ a déclaré qu'il n'avait plus le temps de fracturer le distributeur de cigarettes. Aux alentours de 14h00, il a demandé à D. _____ de se tenir dans l'angle des escaliers. Il a alors répandu de l'essence dans le local avant de mettre le feu avec un briquet. Le feu est parti tout de suite. Au regard de ces éléments, on peut confirmer l'appréciation des premiers juges, selon laquelle il y a lieu de retenir que le feu a été bouté à 14h00 ou dans les deux-trois minutes qui ont suivi. Cette appréciation est compatible avec l'expertise comme déjà vu. Elle est confortée par le déroulement des faits qui ont suivi, soit la réception d'un appel par Z. _____ à 14h15 et 47 secondes, appel qui, bien que relayé par l'antenne " [...]", laisse supposer que celui-ci se trouvait, à ce moment-là, hors de l'établissement auquel il avait bouté le feu, la récupération de la voiture parkée à une distance d'environ 150 m, le détour par [...], la traversée de la ville de [...] un samedi après-midi, le trajet en direction de [...] et les appels effectués à 14h33, relayés par l'antenne " [...]". L'appelante s'appuie sur les déclarations de Z. _____, retenues dans le rapport de police, selon lesquelles celui-ci aurait mis le feu à l'établissement à 14h15 très précises, comme l'avait exigé A.V. _____. A cet égard, on relève toutefois que Z. _____ a ensuite déclaré aux débats qu'il devait le faire entre 14h00 et 14h15, si bien qu'on ne saurait tenir les premières déclarations du prénommé pour déterminantes. On constate ensuite que, contrairement à ce que soutient l'appelante, le rapport de police ne retient pas 14h15 et 47 secondes comme heure de mise à feu, mais seulement que le relevé de la mémoire du téléphone de Z. _____ démontre qu'il se trouvait au W. _____ depuis au moins minuit pour ne quitter cet établissement qu'après y avoir mis le feu (14:15:47). S'agissant enfin des mobiles des différents protagonistes, l'appelante expose que A.V. _____ devait nécessairement s'assurer de bien avoir reçu 23'000 fr. de la part de C. _____ et ne pouvait pas prendre le risque de perdre sa monnaie d'échange, savoir l'établissement, qu'il aurait, à défaut de recevoir l'argent, pu continuer à exploiter. Dès lors que rien au dossier n'indique que A.V. _____ devait, à un moment ou à un autre, signifier à Z. _____ que l'argent avait été réceptionné, A.V. _____ n'avait en réalité aucun moyen de s'épargner le risque que Z. _____ mette le feu à l'établissement en cas d'inexécution de la transaction. Quant à Z. _____, l'appelante explique qu'"il fallait impérativement être prêt et disposé à bouter le feu – et non pas encore à bouter le feu en tant que tel – après que la transaction ait été effectuée à l'Etude de Me J. _____ mais avant que les parties arrivent dans les locaux pour procéder à l'état des lieux". Si l'on conçoit aisément que Z. _____ ne pouvait se permettre de prendre du retard sous peine d'être pris en flagrant délit, on ne voit en revanche pas quel pouvait être son intérêt à ce que le feu soit mis après la transaction plutôt qu'avant. Partant, on ne saurait rien tirer de ces différents mobiles. Eu égard à ce qui précède, il y a lieu de considérer que l'appelante a échoué à démontrer le caractère vraisemblable, au sens de la vraisemblance prépondérante requise par la jurisprudence et la doctrine précitées, de sa qualité d'ayant droit au moment où l'incendie a été déclenché le 30 avril 2005. Il s'ensuit que le rejet de ses prétentions à l'égard de l'intimé doit être confirmé et son moyen rejeté. 4. En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 10'999 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art.

106 al. 1 CPC). Vu l'ampleur du travail consacré par les intimés pour leurs réponses respectives, l'appelante versera à l'Etablissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du Canton de Vaud la somme de 5'000 fr. et à D._____ la somme de 500 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 7 al. 1 et 20 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010, RSV 270.11.6]).

E. 5

e éd., Berne 2012, nn. 211 à 213). Est possesseur immédiat celui qui exerce directement, sans intermédiaire, la maîtrise de fait sur un bien, alors qu'est possesseur médiat celui qui exerce sa possession par le truchement d'un tiers à qui il a accordé un droit (réel ou personnel) sur ou en relation avec un bien (Steinauer, tome I, op. cit., n. 214). La possession originaire est celle de la personne qui, possédant un bien comme propriétaire ou à un autre titre, le remet à un tiers pour lui conférer sur ce bien, ou relativement à celui-ci, un droit réel limité ou un droit personnel. La possession dérivée est celle de la personne à qui le possesseur originaire a remis un bien en vue de lui conférer un droit réel limité ou un droit personnel; sont ainsi possesseurs dérivés l'usufruitier, le locataire, l'emprunteur, le dépositaire, etc. (art. 920 al. 2 CC; Steinauer, tome I, op. cit., nn. 214 s.).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.